

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « branchement privé d'eau potable » : un tuyau d'eau potable raccordé à un branchement public d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable ;

2° « branchement public d'eau potable » : un tuyau situé entre la conduite principale d'eau potable et la ligne d'emprise ;

3° « Chef du service du génie de la Ville » : le Chef du service du génie de la Ville ou son représentant autorisé.

CHAPITRE II

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

2. Compteur d'eau obligatoire

Les immeubles suivants doivent être munis d'un compteur d'eau lorsqu'ils sont reliés à un branchement public d'eau potable :

1° un immeuble faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une ou l'autre des classes 5 à 10 identifiées à l'article 244.32 de cette loi;

2° un immeuble faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories d'immeubles visées par les articles 244.36 et 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ou par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 234.34 de cette loi;

3° un immeuble visé par les articles 244.51 ou 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale;

3° un immeuble visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 1.1°, 5°, 8°, 9° ou 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Un compteur d'eau doit également être installé au point de raccordement entre l'aqueduc municipal et un aqueduc privé d'un parc de maisons mobiles.

3. Installation d'un compteur d'eau

Dans le cas d'un immeuble visé par l'article 2 qui est construit après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est destiné à être occupé entièrement par un usage non résidentiel, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais

et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau, avant l'ouverture de la vanne d'arrêt du branchement public d'eau potable.

Dans le cas d'un immeuble visé par l'article 2 qui est construit après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est destiné à être occupé en partie par un usage résidentiel, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau, dans les 30 jours suivant la date de l'expédition de l'avis de la modification au rôle d'évaluation foncière qui a porté le bâtiment au rôle.

Dans le cas d'un immeuble existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui est visé par l'article 2 et qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau, au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Dans le cas d'un immeuble qui, à la suite d'un changement d'occupation devient visé par l'article 2, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau dans les 30 jours qui suivent ce changement.

4. **Bâtiments existants munis d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement**

Sous réserve de l'article 11, le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 2 doit remplacer un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tard le 31 décembre 2020.

L'installation du nouveau compteur doit être conforme aux normes prescrites par le présent règlement. Elle doit être effectuée aux frais du propriétaire par une personne qualifiée.

5. **Un compteur d'eau par branchement privé d'eau potable**

Un compteur d'eau doit être installé par branchement privé d'eau potable, sauf sur un branchement servant uniquement à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

6. **Location des compteurs d'eau**

Les compteurs d'eau sont fournis par la Ville et sont la propriété de celle-ci. Le propriétaire doit louer le compteur d'eau. Le loyer est payable en un seul versement pour une période de 15 ans au montant fixé par le conseil de la Ville dans le règlement de tarification applicable.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas où un compteur d'eau doit être installé en vertu du présent règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 12. Dans ce dernier cas, la Ville fournit le compteur d'eau qui est loué gratuitement pour la durée de vie du nouveau compteur.

SECTION II

NORMES D'INSTALLATION

7. **Normes d'installation**

Un compteur d'eau doit être installé conformément aux normes contenues aux annexes I et II avec les raccords ou les brides de raccordement fournies par la Ville.

8. **Scellement du compteur**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés par la Ville.

9. **Chambre de compteur**

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une chambre de compteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque son bâtiment est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le diamètre du branchement privé d'eau potable est supérieur à 50 millimètres ;

2° lorsque le branchement privé d'eau potable compte plus de 5 joints souterrains.

La chambre du compteur doit être construite par le propriétaire, à ses frais, sur son terrain et le plus près possible de la ligne de lot séparant son terrain de l'emprise de la rue, conformément aux normes contenues à l'annexe III. Elle doit être en tout temps drainée, facile d'accès et en bon état.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur le branchement privé d'eau potable.

10. **Conduite de dérivation**

L'installation d'une conduite de dérivation est autorisée lorsque l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour l'entretien, le remplacement ou le déplacement d'un compteur d'eau représente un risque pour la santé des occupants de l'immeuble, un risque d'endommager des appareils nécessitant l'utilisation de l'eau de façon ininterrompue ou lorsqu'elle risque de nuire aux activités de production d'une entreprise.

L'installation de la conduite de dérivation est faite par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais. Le robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage doit être scellé par la Ville.

La conduite de dérivation doit être tenue en tout temps fermée, sauf lors du remplacement, du déplacement ou d'un bris du compteur d'eau.

Dans le cas d'un compteur d'eau de 50 mm ou plus, la conduite de dérivation doit être conforme aux normes contenues à l'annexe II.

CHAPITRE III

USAGE ET REMPLACEMENT

11. **Remplacement d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité du compteur**

En cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit faire procéder, à ses frais, par une personne qualifiée, au remplacement du compteur.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le délai prévu à l'article 4 ne s'applique pas.

12. **Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité du compteur dont le propriétaire de l'immeuble n'est pas responsable**

En cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement dont le propriétaire de l'immeuble n'est pas responsable, la Ville procède, à ses frais, à son remplacement, pendant une période de 15 ans suivant la date de la fourniture du compteur.

13. **Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité dont le propriétaire de l'immeuble est responsable**

En cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement dont le propriétaire de l'immeuble est responsable, ce dernier doit faire procéder, à ses frais, et par une personne qualifiée, au remplacement du compteur.

14. **Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement après la période de 15 ans suivant la date de la fourniture du compteur**

Le propriétaire de l'immeuble doit faire procéder, à ses frais, et par une personne qualifiée, au remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement, après une période de 15 ans suivant la date de la fourniture du compteur.

15. **Accès au compteur d'eau**

Le compteur d'eau doit demeurer en tout temps facilement accessible aux personnes affectées à sa lecture ou à son inspection et, dans le cas prévu à l'article 12, à son remplacement.

16. **Déplacement et remplacement du compteur d'eau**

Le propriétaire d'un immeuble peut, à ses frais, déplacer un compteur d'eau ou le remplacer par un compteur d'eau d'un diamètre supérieur en avisant au préalable le Chef du service du génie de la Ville. Le déplacement ou le remplacement ne peut être effectué avant que la Ville ait descellé le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation. Après son installation ou sa réinstallation, le compteur d'eau est scellé par la Ville.

17. **Sceau**

Il est interdit à toute personne autre qu'un employé de la Ville ou une personne autorisée par celle-ci de modifier, briser ou enlever un sceau apposé par la Ville sur un compteur d'eau ou sur un robinet de dérivation.

18. **Avis en cas de défectuosité**

En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit aviser immédiatement le Chef du service du génie de la Ville.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU

19. **Vérification d'un compteur d'eau**

Le propriétaire qui met en doute les enregistrements d'un compteur d'eau peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande au Chef du service du génie de la Ville, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement de tarification applicable.

Si la vérification démontre que le volume d'eau mesurée par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, la Ville conserve le dépôt et toute somme dépensée par la Ville en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire.

Le dépôt est remis au propriétaire si la vérification démontre que le compteur est défectueux.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

20. Responsabilité de l'application du règlement

Le Chef du service du génie de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

21. Visite des lieux

Les employés de la Direction des infrastructures et les personnes autorisées par cette direction peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble visé par le présent règlement, pour vérifier la mise en application du présent règlement, pour sceller ou desceller le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation, pour procéder à la lecture du compteur, son inspection et son remplacement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit y laisser pénétrer les employés de la Direction des infrastructures ou les personnes autorisées par cette direction.

CHAPITRE VI

DISPOSITION PÉNALE

22. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

23. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau incluant ses amendements.

Adopté le 26 septembre 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 OCTOBRE 2016